ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boulangerie et pâtisserie

Question écrite n° 10180

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'inquiétude des artisans de la boulangerie. Un décret oblige les boulangeries fabricants de pains et viennoiseries à une fermeture hebdomadaire alors que les boulangeries terminaux de cuisson et non fabricants ne sont pas concernées par cette situation.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 221-17 du code du travail, des arrêtés préfectoraux réglementent la fermeture hebdomadaire des boulangeries et des établissements procédant à la vente du pain à titre principal ou accessoire sous toutes ses formes. Le jour de fermeture est librement choisi par les intéressés mais la fermeture s'entend par journée complète de vingt-quatre heures consécutives (de 0 heure à 24 heures). La circulaire du 19 septembre 1995 DRT 95/12 conjointe du ministère chargé du travail et de celui des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat relative aux arrêtés de fermeture hebdomadaire des boulangeries et points de vente du pain a rappelé l'obligation de faire respecter la réglementation existant dans ce domaine pour toutes les boulangeries et pour tous les points de vente du pain. Le bilan d'application de ce texte fait apparaître une amélioration du respect de cette réglementation dans la majorité des départements et la réactualisation de la quasi-totalité des arrêtés préfectoraux. Afin d'aboutir à une application complète de la réglementation sur tout le territoire, une nouvelle circulaire a été adressée le 14 juin 1996 à tous les préfets pour leur demander de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter la fermeture hebdomadaire par tous les points de vente de pain.

Données clés

Auteur : M. Robert Lamy
Circonscription : Rhône (8e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10180
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 806
Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2155